

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

OBJET

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

N°2026R130

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Monsieur MARCE François

Agissant pour le compte de l'association « Harmonie Municipale de Gaillard »

Dont le siège est à Gaillard, 4 rue de la Poste

Qui tiendra une buvette lors de la manifestation publique dénommée : « La fête des vieilles casquettes du Faucigny » organisée le 07 juin 2026 de 09 heures à minuit par la mairie.

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire**

Considérant que la demande constitue la troisième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**HARMONIE MUNICIPALE DE
GAILLARD**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur MARCE François, agissant pour le compte de l'association « Harmonie Municipale de Gaillard » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à L'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 15 heures, le 07 juin 2026 de 09 heures à minuit à l'occasion de la manifestation publique dénommée « La fête des vieilles casquettes du Faucigny » organisée par la mairie.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne : 22/4/26

- de sa notification le : 22/4/26

FAIT à GAILLARD, le 21 avril 2026



Le Maire,
Antoine BLOUIN